

Date de dépôt : 31 octobre 2007

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Janine Berberat, Marie-Paule Blanchard-Queloz, Michel Ducret, Alain Etienne, Christian Grobet, René Koechlin, Pierre Marti, Françoise Schenk-Gottret, Alberto Velasco concernant le règlement d'exécution de la LPMNS (art 45) : Autorité compétente en cas de mesure urgente dans un bâtiment protégé

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 17 mai 2001, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève invite le Conseil d'Etat :

à compléter le règlement d'exécution de la LPMNS en désignant – en application de l'article 45 de la loi – le conservateur des monuments et l'archéologue cantonal ainsi que leurs représentants, pour autoriser en cas de péril en la demeure, les travaux d'urgence requis.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Mesdames et
Messieurs les députés,

En réponse à cette motion, le Conseil d'Etat indique que les articles 9, alinéa 2, lettre c, et 11, alinéa 2, lettre c du règlement général d'exécution de la loi sur la protection des monuments de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (L 4 05 - LPMNS) donnent pour mission, respectivement à l'archéologue cantonal et au conservateur des monuments « d'ordonner (...) à titre provisionnel, les mesures conservatoires nécessaires pour assurer la protection », respectivement « des antiquités et curiosités naturelles découvertes lors de l'exécution des fouilles ou de démolitions » et « des immeubles présentant un intérêt historique, artistique, scientifique ou éducatif ».

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport et de ne pas suivre cette motion.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Charles Beer